LA CHAMBRE DE COMMERCE DU SAGUENAY

CONSTITUTION

ET

REGLEMENTS

ROBERVAL
IMPRIMERIE DU "LAC SAINT JEAN"
1907

HF 298
C53
1907
***

LA

CHAMBRE DE COMMERCE

DU SAGUENAY

CONSTITUTION

ET

REGLEMENTS

ROBERVAL
IMPRIMERIE DU "LAC SAINT-JEAN."

1907

HF298
C53
1907
***

LA
Chambre de Commerce
DU SAGUENAY

Constitution et Règlements.

Les membres de cette association sont constitués en corporation sous le nom de "La Chambre de Commerce du Saguenay." **Constitution.**

2o. Le but de cette association est de travailler au progrès et à l'avancement du commerce du Canada en général et de la région du Saguenay en particulier. **But.**

Et par région du Saguenay, on entend les trois comtés de Saguenay, Chicoutimi et Lac St-Jean.

Domicile.

3o. Le domicile légal de la dite association sera dans la ville de Chicoutimi ; mais les assemblées générales de la Chambre auront lieu alternativement dans les villes de Roberval et de Chicoutimi.

Officiers du Conseil de la Chambre de Commerce.

4o. Les officiers de cette Chambre de Commerce seront un Président et un Vice-Président, lesquels (sauf le cas ci-après prévu au paragraphe 7) avec seize autres membres de cette Chambre, formeront le conseil d'administration qui sera revêtu des pouvoirs et remplira les devoirs ci-dessous mentionnés.

Domicile du Président et du Vice-Président.

5o. Quand le Président élu résidera dans le comte du Lac St-Jean, le Vice-Président devra être un membre résidant dans le comté de Chicoutimi, et vice versa.

Domicile des membres du conseil d'administration.

6o Huit des membres du conseil d'administration devront être des membres domiciliés dans le comté du Lac St-Jean ; les huit autres membres de ce conseil devront être domiciliés dans le comté de Chicoutimi.

Comités généraux

7o. En outre des comités spéciaux qu'elle pourra élire de temps à autre selon qu'il sera jugé utile, cette Chambre aura deux comités généraux et permanents : l'un appelé le "Comité du Lac St-Jean", formé par les huit membres du conseil d'administration domiciliés dans le comté du Lac St-Jean, et l'autre appelé le "Comité de Chicoutimi", formé par les huit autres membres du conseil d'administration, qui seront domiciliés dans le comté de Chicoutimi.

"A". Chacun de ces comités sera présidé par le Président ou le Vice-Président, selon le cas, chacun d'eux présidant le comité où il sera domicilié.

"B". Ces comités s'occuperont spécialement de soumettre à la considération de la Chambre les questions commerciales relevant plus particulièrement de leur comté respectif.

Troisième comité général

8o. Cette Chambre pourra, lorsqu'elle le jugera bon, établir un troisième comité général appelé le "Comité du Saguenay", qui sera composé également de huit membres de cette Chambre domiciliés dans le Saguenay.

"A". Dans ce cas, le conseil d'administration sera composé de vingt-quatre membres, dont huit dans le comté du Lac St-Jean, huit dans le comté de Chicoutimi et huit dans le comté du Saguenay, et d'un Président et de deux Vice Presidents, chacun des dits trois comités devant alors fournir le Président ou l'un son Vice-Président.

9o. Les membres de cette corporation tiendront

quatre assemblées générales chaque année, savoir dans les mois de janvier, août, juillet et octobre, à Chicoutimi ou à Roberval, après un avis que le Secrétaire-Trésorier devra donner à chacun d'eux au moins huit jours à l'avance en tenant compte chaque fois de la clause 3 de la présente constitution. Assemblées générales.

10o. Des assemblées spéciales pourront être convoquées de la même manière par le Secrétaire-Trésorier sur l'ordre du Président ou du conseil d'administration pour être tenues à Roberval ou à Chicoutimi, suivant qu'il sera juge bon. Assemblées spéciales.

11o. Dans le cas d'assemblée spéciale, le but de l'assemblée devra être exposé sommairement dans l'avis de convocation et l'assemblée ne pourra alors prendre en considération que les questions mentionnées dans l'avis de convocation. Avis de convocation.

12o Chacune des assemblées générales ou spéciales des membres de la Chambre, convoquée en la manière susdite, sera précédée d'une assemblée du conseil d'administration, qui sera à chaque fois une assemblée générale à laquelle toute question du ressort de cette Chambre pourra être soumise et discutée. Assemblées générales ou spéciales.

Le conseil d'administration pourra en outre être convoqué de temps à autre par le secrétaire sur l'ordre de trois membres du conseil, ou du Président, pour toutes fins quelconques relevant des attributions du dit conseil, et dans ce cas, les formalités de l'article 11o des présentes s'appliqueront.

13o. Les officiers et le conseil d'administration actuellement élus demeureront en fonction jusqu'à la première assemblé générale qui aura lieu en janvier 1909. Officiers élus.

14o. A la première assemblée générale qui aura lieu en janvier 1909 et à l'assemblée générale de janvier à chacune des années suivantes, les membres Election des officiers et du conseil.

présents de la Chambre, ou la majorité d'entre eux, élira de la manière prescrite par les Statuts de cette corporation, au scrutin parmi ses membres, un Président, un Vice-Président (ou deux selon le cas) et seize autres membres du conseil, pour former le conseil d'administration de la Corporation comme susdit, avec en outre un secrétaire-trésorier et un assistant secrétaire (ce dernier devant être de Chicoutimi, si le secrétaire-trésorier est de Roberval et vice versa), lesquels resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à la première assemblée générale de janvier de l'année suivante comme susdit, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge, ou qu'ils la rendent vacante en vertu des dispositions des statuts de la Corporation.

Si l'élection n'a pas lieu.

15o. Si l'élection n'a pas lieu à cette première assemblée de janvier, comme susdit, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais cette élection pourra se faire à toute assemblée générale de la corporation convoquée de la manière ci-dessus prescrite, et les membres du Conseil alors en charge y resteront jusqu'à ce que l'élection soit faite.

Vacances dans les charges et manière de les remplir.

16o. Advenant le décès, la résignation, ou son absence des assemblées du Conseil pendant six mois consécutifs, il sera loisible au dit Conseil d'élire à aucune assemblée un membre de la Corporation, pour être membre du Conseil à la place de celui absent, et ce nouveau membre sera élu à la majorité des membres, s'il y a quorum. L'élu restera en charge jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, ou jusqu'à la prochaine élection des officiers du dit Conseil, tel que ci-dessus prescrit et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soit réélu.

Quorum des assemblées.

17o. A toute assemblée générale de la dite corporation, soit pour l'élection des membres du Conseil ou pour quelqu'autre objet, la majorité des membres présents pourra faire exécuter tous actes que le présent ou aucun statut de la corporation prescrira de

faire à aucune telle assemblée générale pourvu que le nombre des membres de cette assemblée, soit d'au moins dix.

18o. Les membres de l'association devront payer entre les mains du secrétaire-trésorier au moment de leur admission et dans le courant du mois de janvier de chaque année une contribution annuelle de cinq dollars.

Contribution des membres.

19o. Un certificat d'affiliation portant le sceau de l'association et les signatures du Président et du Secrétaire sera remis à tout membre dûment élu sur paiement de l'honoraire de cinquante centins.

Certificat d'affiliation.

20o. L'assemblée générale de la dite corporation pour procéder à l'élection de ses officiers devra se faire invariablement, à moins de raisons majeures, tous les janvier de chaque année.

Epoque de l'assemblée générale pour l'élection des officiers.

21o. Les assemblées du Conseil seront publiques pour tous les membres de la Corporation, qui pourront y assister, mais sans prendre part à ce qui s'y fera. Le procès-verbal des délibérations à toutes les assemblées du conseil ou de la corporation sera inscrit dans les régistres qui seront tenus à cet effet, par le secrétaire de la corporation, et l'inscription sera signée par le président, ou le vice-président, ou par la personne qui aura présidé l'assemblée ; et ces registres seront ouverts gratis en tout temps raisonnable, à tout membre de la corporation.

Les membres peuvent assister aux assemblées du conseil.

22o. Tout membre qui aura été absent de la province pendant plus d'une année consécutive, ne sera obligé de payer que 50 pour 100 de la contribution qu'il aurait été autrement obligé de payer pendant tout le temps qu'il aura été ainsi absent, pourvu que ce paiement soit fait dans les six mois qui suivront son retour dans cette province. A défaut par ce membre de faire ce paiement dans le dit délai, il sera considéré comme s'étant retiré de cette asso-

Membres absents.

ciation, le jour de son départ de cette province.

Peuvent voter

23o. Ne pourront voter sur aucune question, que ceux qui sont en règle avec l'association.

Expulsion des membres.

24o. Tout membre qui refusera ou négligera de se conformer aux Statuts, Constitution et Règlements de cette corporation, ou sera arriéré de six mois pourra sur demande formelle, par une résolution du conseil être expulsé de cette association par un vote des trois quarts des membres présents à toute assemblée.

Manière de devenir membre.

25o. Toute personne alors domiciliée dans les comtés de Saguenay, Chicoutimi & Lac St-Jean, et directement ou indirectement engagée ou intéressée dans les affaires de banque, de commerce, ou d'industrie, sera éligible comme membre de la dite corporation, et aucun membre en ayant donné avis par écrit au secrétaire de sa proposition, pourra, à toute assemblée générale proposer aucune des dites personnes comme candidat, et si la proposition est secondée par un autre membre alors présent, il sera voté au scrutin sur cette proposition et si pas moins des trois quarts des membres présents votent en faveur de son admission, il deviendra alors membre de la corporation, et aura tous les droits et sera assujetti à toutes les obligations des autres membres et à tous les Status de l'association et de sa présente constitution ; pourvu toujours que toute personne n'étant pas directement ou indirectement intéressée dans les affaires de banque, de commerce ou d'industrie, pourra être élue membre de la corporation, en la manière susdite, si elle est recommandée par le Conseil de la Chambre de Commerce à aucune telle assemblée.

Candidat.

Election.

Proviso quant aux personnes.

Retraite des membres.

26o. Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en faire partie pourra le faire en tout temps, en donnant par écrit au secrétaire, dix jours d'avis de son intention et en acquittant toute dette légitime qui, lors de l'avis, existera contre

lui dans les livres de la corporation.

27o. Le dit Conseil pourra de temps à autre, tenir des assemblées, les ajourner quand il sera nécessaire, et traiter à telles assemblées des affaires qui lui sont assignées par le présent acte, ou par tout statut de la Corporation. Telles assemblées seront convoquées par le secrétaire à la demande du président, ou répuisition de trois membres du Conseil, et le dit Conseil aura tous les pouvoirs qui lui sont accordés par tout statut de la corporation, si ce n'est de faire ou changer aucun règlement, ou d'admettre aucun membre, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte et pas autrement, et cinq membres ou plus du Conseil légalement assemblés, forment un quorum dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du Conseil ; à toute assemblée du dit Conseil, et à toute assemblées générales de la corporation, le Président, ou en son absence le Vice-Président, ou en l'absence des deux, tout membre du Conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette occasion, présidera et aura dans le cas d'égalité de voix, dans toute division, voix prépondérante.

Assemblées du Conseil.

Quorum

Qui doit présider.

Voix prépondérante.

28o. La majorité des membres de la corporation présents à une assemblée générale pourra faire et établir des statuts, règles et règlements et les révoquer, changer et amender de temps à autre la direction de la corporation, règlant l'admission et les souscriptions des membres et l'imposition d'amendes, l'expulsion ou la résignation des membres, la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et pour fixer la date et lieu des réunions régulières du conseil et tous autres règlements conformes au chapitre 130, Statuts revisés des lois du Canada.

Règlements : leur but

29o. A toute assemblée du conseil ou de la Chambre, l'ordre des procédures sera comme suit :

Procédures des assemblées.

"L". La présidence sera prise à l'heure fixée, en l'avis de convocation de cette assemblée.

"M" Le procès-verbal de la dernière assemblée sera lu et confirmé.

"N" Tout rapport du comité et toute autre communication devront alors être soumis.

"O" Les projets de lettres, requêtes, ou règlements seront ensuite lus et considérés.

"P" Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre.

Membres peuvent se faire représenter par procureur.

30o. Tout membre du Conseil ou de la Chambre peut se faire représenter à toute assemblée par tout autre membre de la chambre à ce spécialement autorisé par écrit, par procuration signée devant deux témoins, mais aucun membre ne pourra être porteur de plus de deux de ces procurations.

Pouvoir du conseil.

31o. Le conseil est constitué l'administrateur de tous les biens de cette corporation. Il a le pouvoir de nommer le président ou tout autre membre de cette Chambre de Commerce pour le représenter et signer toute transaction, acte, poursuite, ou autre procédure qu'il sera nécessaire de faire ou de prendre dans l'intérêt de cette corporation. Il est enfin le fondé de pouvoir de cette corporation pour toute affaire quelconque, et devra faire rapport de ces procédés à toute assemblée subséquente de la chambre.

Le conseil a le pouvoir, au nom de cette Chambre, de faire et préparer des requêtes, ou pétitions, de les représenter de suite, ou, si le dit conseil le juge à propos, de les soumettre à la Chambre à aucune de ses assemblées.

Le conseil devra préparer et expédier à qui de droit toute pétition, requête, ou représentation qui aura été décidé par la Chambre à aucune de ses assemblées.

Toute pétition ou requête devra être signée par le Président ou en son absence le Vice-Président, et contresignée par le Secrétaire.

Le Conseil aura le pouvoir de nommer aucun comité qui sera nécessaire, et ce ou ces comités devront faire au dit Conseil, rapport de leurs procédés.

Devoirs du Président.

32o. Il sera du devoir du Président qui présidera aucune assemblée de maintenir l'ordre, de régulariser l'ordre des pr cédés à cette assemblée, d'informer celle ci des procédés depuis la dernière assemblée, de recevoir les rapports du Conseil ou des comités et s'il y a lieu, de les faire prendre en considération, de recevoir les motions et les faire décider et d'annoncer à l'assemblée tout ce qui, à son avis affecte les intérêts du commerce.

Appel des décisions du Président.

33o. Il pourra y avoir appel à l'assemblée de toute décision du Président, mais aucune décision ne pourra être renversée que sur au moins le vote des deux tiers des membres présents.

Devoirs du Secrétaire.

34o. Le Secrétaire trésorier aura la garde et l'administration de tous les deniers de la corporation et des archives. Il devra collecter toute contribution, amende ou autre revenu de la corporation. Il devra payer tout compte qui aura été approuvé par le conseil, garder des comptes réguliers, des recettes et des dépenses de la corporation, qui devront être soumis à la Chambre, à la première assemblée de chaque année. Ces comptes devront être soumis au Conseil chaque fois qu'il en aura requis le Secrétaire-trésorier ; celui ci ouvrira un compte avec une des Banques de la Puissance et y déposera et gardera les argents de la corporation. Tout chèque de cette corporation devra être signé par le Président ou le Vice-Président, et contresigné par le Secrétaire trésorier.

Devoirs du Secrétaire.

35o. Le Secrétaire-trésorier aura aussi la garde des archives, documents et procès-verbaux de la cor-

poration Il est ex-officio Secrétaire du Conseil et de tout comité de cette Chambre et doit tenir un ou des livres des minutes et délibérations des dits comités, du dit Conseil ainsi que de cette Chambre.

Pouvoir de faire des règles et réglements.

36o. Il sera loisible à la dite corporation, ou à la majorité de ses membres présents à aucune assemblée générale de faire ou établir les statuts, règles et règlements pour la direction de la dite corporation relativement à l'administration, aux contributions, à l'expulsion, à la résignation des membres et pour la conduite de son Conseil, de ses officiers et de ses affaires et pour la gouverne du bureau d'arbitrage ci dessus mentionné, ainsi que pour fixer les dates et lieux des assemblées régulières de la dite corporation ou du dit Conseil, et tous autres règlements conformes au présent acte ou aux lois du Canada que la dite majorité trouvera convenables, et ces règlements seront obligatoires pour tous les membres de la corporation, officiers et ses employés et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle, pourvu qu'aucun règlement ne soit fait ou passé par la dite corporation, à moins qu'un membre n'en ait donné avis par écrit, secondé par un autre membre, à une assemblée précédente de la corporation, et que tel avis n'ait été dûment entré dans les procès-verbaux de la corporation.

Plein pouvoir de la majorité aux assemblées.

37o. A toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale de la corporation soit pour l'élection des membres du Conseil, ou pour quelqu'autre sujet, la majorité des membres pourra faire exécuter toute chose que le présent acte prescrit, ou que les statuts de la corporation prescriront de faire à telle assemblée générale.

Recouvrement des contributions.

38o. Toutes contributions des membres, dues à la corporation en vertu d'aucun règlement, toutes amendes encourues en vertu d'aucun règlement par quelque personne qui y est soumise, et toutes autres sommes de deniers dues à la corporation seront

payées au Secrétaire-trésorier et recouvrables à défaut de paiement par action portée au nom de la corporation. Il suffira d'alléguer dans cette action que cette personne est endettée à la corporation de telle somme d'argent, montant des arrérages de contributions, amendes ou autrement, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu des statuts.

Preuve à faire dans les actions.

39. Lors de l'instruction de cette action, il suffira à la corporation d'établir que le défendeur à l'époque où la demande aura été faite, était ou avait été membre de la corporation, et que le montant réclamé pour contribution, amende ou autrement restait à payer d'après les livres de la corporation.

Conseil d'arbitrage.

40. A l'époque fixée par le présent pour l'élection du Conseil d'administration, et en la même manière, les membres de la corporation pourront élire parmi eux neuf personnes qui formeront un Conseil, qui sera appelé le Conseil d'arbitrage, et trois de ces personnes pourront examiner et régler tous cas de commerce ou affaire contentieuse qui leur sera volontairement soumis par les parties intéressées. Dans tous les cas où les parties conviendront et s'obligeront par dédit ou autrement de soumettre l'affaire en contestation entre elle à la décision du Conseil d'arbitrage, elles seront censées l'avoir soumise à trois membres du Conseil, qui pourront soit par ordre spécial du Conseil, soit en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la corporation relatif aux cas qui seront ainsi soumis, être nommés pour entendre, arbitrer et régler la matière en contestation : et leur décision liera le Conseil d'arbitrage et les parties qui soumettront l'affaire et cette soumission sera faite suivant la formule A de l'annexe du présent acte ou en d'autres termes au même effet.

Membres du Conseil d'Arbitrage prêteront serment.

41. Les différents membres du Conseil d'arbitrage prêteront et souscriront avant d'agir comme tel, devant le Président, ou le Vice Président de la corpo-

ration, serment suivant la formule B de l'annexe du présent acte de remplir fidèlement, impartialement et diligemment leur devoir comme membre du Conseil d'arbitrage : et ce serment sera gardé parmi les documents de la corporation.

Membres du Conseil peuvent être arbitres.

42. Tous les membres du Conseil de la Chambre de Commerce pourra être en même temps membre du Conseil d'arbitrage.

Pouvoir des arbitres d'examiner les témoins sous serment.

43. Les trois membres nommés pour entendre tout cas soumis à l'arbitrage comme susdit ou deux d'entre eux, auront plein pouvoir d'examiner sous serment, (l'un des trois membres étant présent autorisé à faire prêter serment) toute partie ou témoin qui, comparaissant devant eux, sera ainsi examiné. Ils rendront leur sentence par écrit dans l'affaire, et et leur décision ainsi rendue, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties, suivant les stipulations de la soumission et les dispositions du présent acte.

Serment et affirmation.

44. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut en d'autres cas faire une affirmation solennelle au lieu de prêter serment, pourra faire la dite affirmation solennelle dans tous les cas où le serment est requis par le présent acte et toute personne autorisée par le présent à déférer un serment pourra dans le cas prévu, faire formuler la dite affirmation solennelle : et quiconque jurera ou affirmera faux, volontairement, dans tous les cas où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent acte, sera coupable de parjure volontaire.

FORMULE A

DE SOUMISSION A LA DÉCISION DU CONSEIL D'ARBITRAGE

Sachez tous que le soussigné
et le soussigné
(s'il y a plus de

parties c'est à-dire, plus d'intérêts distincts, faites-en mention) étant en désaccord relativement à leurs droits respectifs dans le cas ci joint sont convenus et se sont engagés sous un dédit de
piastres, de se conformer à la décision arbitrale qui sera rendue par le Conseil d'arbitrage, de la Chambre de Commerce du Saguenay, dans le cas susdit sous peine de dédit ci-dessus qui sera payé par la partie refusant de se conformer à la dite décision arbitraire à la partie prête à s'y soumettre,

En foi de quoi les dites parties ont à ces présentes apposé leurs seings et sceaux le
jour du mois de mil neuf cent

A. B. (L. S.)
F. G (L. S.)
J. P, (L. S.)

FORMULE B

DE SERMENT QUE PRÊTERONT LES MEMBRES DU CONSEIL D'ARBITRAGE

JE, jure que je remplirai fidèlement, impartialement et diligemment mon devoir comme membre du Conseil d'Arbitrage de la Chambre de Commerce du Saguenay, et que je rendrai dans tous les cas dans lesquels j'agirai comme arbitre, une vraie et juste décision, au meilleur de mon jugement et de mes capacités, sans crainte, faveur ou affection de ou pour qui que ce soit. Ainsi, Dieu me soit en aide.